



Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Premier rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 94^e session de la Conférence est composée de M. Chiedozie Ezeasor, délégué gouvernemental, Nigéria, président, de M. Guy Sulpice, délégué des employeurs, France, et de M. Pdraig Crumlin, délégué des travailleurs, Australie.

Composition de la Conférence

2. Depuis la signature du rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (*Compte rendu provisoire* n° 2A), les modifications suivantes ont été enregistrées dans la composition de la Conférence.
3. Sur un total de 178 Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, 104 (58,4 pour cent) sont actuellement représentés à la Conférence¹, c'est-à-dire 11 de plus que ceux accrédités lors de l'établissement du rapport sommaire, à savoir Albanie, Bolivie, Guinée, Honduras, Hongrie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Oman, Paraguay et Tunisie.

Délégués et conseillers techniques accrédités

4. Le nombre total des délégués accrédités est de 372, soit 203 délégués gouvernementaux, 85 délégués des employeurs et 84 délégués des travailleurs.
5. En outre, le nombre des conseillers techniques accrédités s'élève à 380, dont 255 conseillers techniques gouvernementaux, 59 conseillers techniques des employeurs et 66 conseillers techniques des travailleurs.
6. Le nombre total des délégués et conseillers techniques accrédités est donc 752.
7. Concernant la résolution sur la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à la 67^e session de la Conférence, en juin 1981, il y a 52 femmes parmi les 372 délégués

¹ Ceci représente une augmentation par rapport à la 84^e session (maritime) en 1996 puisque 48,3 pour cent des Etats Membres étaient représentés à cette session.

accrédités, et 80 femmes parmi les 380 conseillers techniques accrédités. Les délégués titulaires ne représentent donc que 13,9 pour cent. Le nombre total des femmes accréditées à la Conférence s'élève donc à 132, ce qui représente 17,5 pour cent du nombre total de délégués et conseillers techniques. Ceci représente une augmentation significative par rapport au taux enregistré à la dernière Conférence maritime de 1996, qui était de 9,8 pour cent.

8. La commission note que 47 Etats Membres ont déposé leurs pouvoirs dans les délais prévus à l'article 26 du Règlement de la Conférence.
9. La commission note que 21 gouvernements ont soumis leurs pouvoirs en ligne ². La commission encourage à nouveau les gouvernements à utiliser à l'avenir cette possibilité de façon à accélérer le processus d'accréditation.

Délégués et conseillers techniques inscrits

10. La situation actuelle en ce qui concerne l'inscription des délégués, qui sert de base pour déterminer le quorum pour le scrutin, est décrite ci-après (voir tableau ci-joint établi le jeudi 9 février 2006 à 16 heures).
11. A ce jour, le nombre des délégués inscrits est de 303, soit 162 délégués gouvernementaux, 67 délégués des employeurs et 74 délégués des travailleurs.
12. En outre, le nombre des conseillers techniques inscrits est de 287, soit 203 conseillers techniques gouvernementaux, 37 conseillers techniques des employeurs et 47 conseillers techniques des travailleurs.

Délégations incomplètes ou non accréditées

13. La commission note que, à ce jour, 74 Etats Membres n'ont pas envoyé de délégation. La commission note qu'en outre les délégations accréditées de 18 pays sont exclusivement gouvernementales (Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Congo, Costa Rica, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Oman, Paraguay, Viet Nam et Zimbabwe), un pays (Côte d'Ivoire) a un délégué des travailleurs mais non des employeurs, et deux autres pays (Ethiopie et République islamique d'Iran) ont un délégué des employeurs mais non des travailleurs. La commission regrette le nombre de délégations non accréditées ou incomplètes et souhaite affirmer de nouveau la nécessité pour les gouvernements de se conformer à l'obligation que leur impose l'article 3 de la Constitution d'envoyer une délégation tripartite complète à la Conférence. La commission rappelle qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration le Directeur général prie chaque année les gouvernements de tous les Etats Membres qui n'ont pas envoyé de délégation ou de délégation tripartite complète à la Conférence d'indiquer les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait, et demande que les informations reçues en réponse à cette demande soient dûment communiquées par le Bureau au Conseil d'administration. La commission encourage les gouvernements qui ne l'ont pas fait à fournir les informations pertinentes.
14. La commission note également que les conseillers techniques des employeurs sont au nombre de 37 et les conseillers techniques des travailleurs au nombre de 47. A cet égard, la

² Disponible à <http://ilc.ilo.org/credentials/index.asp> .

commission rappelle le vœu exprimé dans la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session en 1971, et exprime l'espoir que les gouvernements accorderont un traitement égal à chacun des groupes lors de la désignation des conseillers techniques de leur délégation nationale à la Conférence. La commission rappelle à cet égard l'obligation des Membres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution, de payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et de leurs conseillers techniques, et espère que cette obligation sera respectée pour toute la durée de la Conférence, pour leur permettre de suivre efficacement le travail des différentes commissions.

Quorum

15. Dix conseillers techniques suppléants de délégués qui ne sont pas inscrits ont été pris en considération pour le calcul du nombre des votants à la Conférence.
16. Sept Etats Membres représentés à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Azerbaïdjan, Bolivie, Cambodge, Congo, Guinée-Bissau, Pérou, République démocratique du Congo). Depuis la publication du *Compte rendu provisoire* n° 2A, une délégation, sans droit de vote, a été accréditée. Pour cette raison, 10 délégués inscrits ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum. En outre, trois voix sont à exclure, à savoir celles des délégations incomplètes ayant le droit de vote (Côte d'Ivoire, Ethiopie et République islamique d'Iran), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT qui stipule «Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence mais n'aura pas le droit de voter.»
17. Le quorum requis pour la validité des scrutins est à l'heure actuelle de 151. On obtient ce chiffre en additionnant les 303 délégués inscrits (voir paragr. 11) et les 10 conseillers techniques et délégués suppléants (voir paragr. 15), puis en soustrayant les 13 délégués qui n'ont pas le droit de vote (voir paragr. 16), le résultat obtenu étant divisé par deux. La commission adresse aux délégués à la Conférence un appel pressant pour qu'ils s'inscrivent personnellement lors de leur arrivée et pour qu'ils annoncent leur départ en temps utile, afin que le quorum soit aussi exact que possible et qu'ils ne puissent être considérés comme présents avant leur arrivée ou après leur départ.
18. La commission regrette à nouveau qu'en raison du nombre élevé des Etats Membres n'ayant pas payé leurs contributions les délégations des employeurs et des travailleurs de ces Etats Membres soient privées de l'exercice de leur droit de vote.

Observateur, organisations et mouvement de libération invités

19. Assistent également à la Conférence:
 - des représentants d'une délégation d'observateurs (Saint-Siège) invitée par la Conférence;
 - une délégation de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;

-
- des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque de l'accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
 - des représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles invitées conformément au paragraphe 3 b) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

20. La liste de ces représentants est jointe à la *Liste des délégations*, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence. Elle sera mise à jour dans la *Liste révisée des délégations* qui paraîtra le mercredi 15 février 2006.

Protestations, plaintes et communications

21. Au moment de la signature de ce rapport, aucune plainte, protestation ou communication officielle n'avait été déposée auprès de la commission.
22. Afin de pouvoir exercer son mandat, la commission rappelle que tous les gouvernements sont priés d'indiquer dans leurs pouvoirs les organisations auxquelles appartiennent les délégués et conseillers techniques employeurs et travailleurs, ainsi que les fonctions qu'ils occupent dans ces organisations. Néanmoins, malgré l'appel pressant contenu dans le rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration, deux gouvernements (Inde et Irlande) n'ont pas fourni les renseignements requis à l'égard de la totalité des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs. La commission prie donc instamment ces gouvernements de fournir lesdites informations le plus rapidement possible et espère que, pour les prochaines sessions de la Conférence, ces informations seront disponibles à temps pour leur publication dans la liste provisoire des délégations qui, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence³, sert de référence pour la soumission de protestations contre les pouvoirs.
23. La commission note avec satisfaction que le Bureau a créé une base de données concernant la vérification des pouvoirs et invite toutes les parties intéressées à en tirer pleinement parti⁴.

³ Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence lors de sa 92^e session (juin 2004) et valables de la 93^e session (juin 2005) à la 96^e session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail.

⁴ La base de données peut être consultée sur le site <http://www.ilo.org/dyn/creds>.

24. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 9 février 2006.

(Signé) M. Chiedozie Ezeasor,
Président.

M. Guy Sulpice.

M. Pdraig Crumlin.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	1
Premier rapport.....	1